

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 9 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SORECFER

ZAC BRIVE OUEST
4 RUE ALFRED DESHORS
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2026-04-09 UiD192026-0044r georisques

Code AIOT : 0006003195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement SORECFER implanté ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SORECFER
- ZAC BRIVE OUEST 4 RUE ALFRED DESHORS 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006003195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SORECFER est implantée sur le Parc d'entreprise de Brive-Ouest depuis 2007. Elle est spécialisée dans la récupération et la valorisation des métaux ferreux, non ferreux, métaux spéciaux et alliages associés provenant des chutes, rebuts et résidus divers de l'industrie métallurgique. Elle emploie 23 personnes dont 4 chauffeurs.

La société SORECFER dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter en date du 9 mars 2015 (AP initial du 5 juillet 2006)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le m...	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.7	Sans objet
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.1	Sans objet
4	Maitrise des incendie – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5	Sans objet
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4	Sans objet
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5	Sans objet
9	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.7 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant ne collecte pas de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.1 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site est équipé de 5 caméras thermiques avec détection automatique des départs d'incendie et d'une transmission automatique des alertes aux gérants, chefs de chantier et d'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation, des dispositions spécifiques sont mises en place afin de garantir un accès rapide et sans obstacle aux services de secours :

- Accès au site : Digicode communiqué aux services de secours, désarmement du site à distance.
- Procédure d'astreinte : Mise en place d'une astreinte 24h/24, déplacement immédiat de l'astreinte en cas d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : L'exploitant organise des rondes tous les matins à l'ouverture du site et tous les soirs, à sa fermeture, deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.

L'exploitant doit envoyer les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des incendie – PC4

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant organise 2 exercices de défense contre l'incendie par an. Le dernier date du 17/11/2025. L'exercice s'est limité à évacuer et diriger le personnel au point de rassemblement dans les plus brefs délais, à fermer les ouvertures et couper l'électricité. Le personnel reçoit annuellement une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'il est susceptible d'y contribuer.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PDI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Ce document répond à tous les points de cet article.</p> <p>Le PDI est affiché à l'entrée des locaux administratifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Etat des stocks – PC6

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5 et arrêté Ministériel du 12/12/2023 (2791 A), article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.</p> <p>L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.</p> <p>Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.</p> <p>Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation en continu.</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres dans tous les cas.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le m...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le m...
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans cet article.
Constats : Le rapport d'analyse des rejets des eaux pluviales du 17/12/2025 indique des dépassements pour le chrome hexavalent (0,173 mg/L au lieu de 0,1 mg/L). Afin de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant indiquera, sous 2 mois, les raisons de ce dépassement et les dispositions envisagées pour la mise en conformité. Un nouveau contrôle des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres sera à réaliser sous 3 mois. Les résultats seront communiqués accompagnés de tout commentaire pertinent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans un bassin de rétention puis traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans l'environnement. L'exploitant doit tenir à jour un tableau de suivi mensuel du niveau d'encrassement du séparateur conformément au protocole de contrôle envoyé le 12/05/2025. En outre, afin de limiter les odeurs provenant du bassin de décantation et de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit proposer des solutions techniques dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3-8
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant ne collecte que des batteries au plomb. Celles ci sont entreposées dans des conteneurs spécifiques. Ils sont fermés et conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau et sont munis de rétention. Elles sont évacuées tous les 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4-3-4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Tous les effluents aqueux sont canalisés et traités avant rejet dans l'environnement par un séparateur d'hydrocarbures. Celui-ci a été nettoyé le 15/04/2025. Le séparateur doit être nettoyé avant le 15/04/2026 conformément aux prescriptions ci-dessus. L'exploitant adressera les justificatifs. De plus, l'exploitant doit tenir à jour un tableau de suivi mensuel du niveau d'encrassement du séparateur conformément au protocole de contrôle envoyé le 12/05/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois